

Maisons-Alfort, le 12/02/2018

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique KANIL® (numéro d'AMM 2171225)**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique KANIL®, pour un produit en provenance d'Irlande.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, DIFLANIL 500 SC®, bénéficie en Irlande de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 04358, dont le titulaire est Q-Chem NV ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence DIFLANIL 500 SC®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2140242, dont le titulaire est GLOBACHEM ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation DIFLANIL 500 SC® (origine Irlande) a la même origine que celle de la préparation de référence DIFLANIL 500 SC® et que les compositions intégrales de la préparation DIFLANIL 500 SC® (origine Irlande) et de la préparation de référence DIFLANIL 500 SC® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Irlande) pour la préparation KANIL®, présentée par GRITCHE, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage, d'emballage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence DIFLANIL 500 SC®.**